

1. Champ d’Application

1.1 Les présentes **Conditions** s’appliquent à toute fourniture de biens et de services („**Fournitures**“) à TI pour lesquels TI émet des bons de commande individuels („**Bons de Commande**“).
1.2 Si un fournisseur de **Fournitures** („**Vendeur**“) propose ses propres conditions générales, ces conditions n’engageront pas TI à moins qu’un représentant autorisé de TI ne les ait expressément acceptées par écrit. L’acceptation et/ou le paiement de **Fournitures** par TI ne peut être interprétée comme une acceptation par TI des conditions générales du **Vendeur** même si TI a connaissance de ces conditions générales.
1.3 Les changements, modifications, renonciations, ajouts ou compléments aux présentes **Conditions** n’engagent pas TI à moins qu’ils ne soient établis expressément par écrit et signés par un représentant autorisé de TI. Toute renonciation à une telle forme écrite devra également faire l’objet d’un écrit.

2. Droit Applicable

La validité et l’interprétation des présentes **Conditions** et de tout **Bon de Commande** sont régies par le droit belge sans application de toutes autres règles de conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM) ne s’applique pas.

3. Juridiction Compétente

Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour connaître des litiges nés à l’occasion des présentes **Conditions**. TI est également habilitée à poursuivre en justice le **Vendeur** au lieu du principal établissement du **Vendeur**.

4. Divulgation d’Informations

4.1 Aucune des parties aux présentes ne doit, sans le consentement préalable écrit de l’autre partie (qui ne peut être refusé ou retardé sans justes motifs), annoncer publiquement ou divulguer par ailleurs l’existence ou le contenu de tout **Bon de Commande**. L’obligation de chaque partie de conserver une telle confidentialité durera au moins pendant trois (3) ans à compter de l’acceptation du **Bon de Commande** concerné. Aucune stipulation des présentes **Conditions** ne doit être interprétée comme octroyant au **Vendeur** un droit (a) sur tout droit ou élément de propriété intellectuelle de TI; (b) d’utiliser les marques, noms commerciaux, dénominations ou logos de TI sur tout support de commercialisation, sites Internet, présentations, communiqués de presse ou toute autre forme de média ou en liaison avec tout produit, service ou promotion; ou (c) d’utiliser TI comme un compte de référence.

4.2 Toute connaissance ou information que le **Vendeur** peut divulguer à TI n’est pas réputée être confidentielle, et TI en acquiert la possession sans aucune restriction d’utilisation ou de divulgation, sauf si TI a convenu de recevoir des informations confidentielles de la part du **Vendeur** conformément à un accord de confidentialité, dûment signé, déterminant les obligations de TI en ce qui concerne de telles informations.

5. Garantie Générale

Le **Vendeur** garantit TI, ses dirigeants, administrateurs, employés, représentants, affiliés, successeurs et ayant droits contre toute demande, perte, dommage, coût et autre frais (y compris les honoraires d’avocats) („**Demandes**“), résultant ou en relation quelconque avec: (a) les **Fournitures** livrées au titre des présentes; (b) tout acte ou omission du **Vendeur**, ses employés ou représentants à l’occasion de l’exécution de tout **Bon de Commande**; (c) le non respect par le **Vendeur**, ses employés ou ses représentants, des lois et réglementations applicables dans le cadre de l’exécution de tout **Bon de Commande**; ou (d) la violation des présentes **Conditions** par le **Vendeur**, ses employés ou représentants.

6. Assurance

Le **Vendeur** doit obtenir et maintenir en vigueur une police d’assurance appropriée, comprenant une assurance couvrant la responsabilité du fait des produits défectueux.

7. Système de Contrôle de Qualité

7.1 TI est habilitée à contrôler ou faire contrôler la qualité des **Fournitures** à toute étape de la production dans les locaux du **Vendeur**. Le contrôle peut consister en une évaluation physique ou une surveillance des locaux du **Vendeur** et des programmes de qualité étouffé ou un contrôle à la source. Les insuffisances identifiées au cours d’une telle vérification sont corrigées par le **Vendeur** le plus rapidement possible. Le **Vendeur** s’engage à fournir les locaux et l’assistance nécessaires à la sécurité et au confort du personnel engagé dans un tel contrôle. A cet effet, le **Vendeur** doit inclure des stipulations appropriées dans tout contrat de sous-traitance que le **Vendeur** conclut.

7.2 Le **Vendeur** doit s’assurer que le processus de fabrication utilisé satisfait toutes les exigences de toutes modifications techniques, dessins et spécifications, y compris les exigences spécifiques au **Bon de Commande** concerné. Le **Vendeur** s’engage à maintenir un système de contrôle suffisant permettant de vérifier qu’il se conforme à de telles exigences. En outre, à la demande de TI, le **Vendeur** fournit une preuve objective que ce système de contrôle a été mis en œuvre et est en cours d’utilisation.

8. Réception de la Livraison et Droits en cas de Défauts

8.1 Contrôle à la Livraison. TI est réputée avoir rempli son obligation de contrôler les **Fournitures** reçues lorsque TI effectue un sondage statistique de celles-ci après leur livraison.

8.2 Fournitures Soumises à Réception. Sont soumises à une réception formelle par TI: (a) les **Fournitures** qui requièrent une installation ou un montage; (b) les **Fournitures** qui sont des biens non fongibles récemment fabriqués ou produits; et (c) les services fournis qui doivent parvenir à un résultat précis. La confirmation de la réception doit être faite par écrit.

8.3 Notification des Défauts. TI notifiera au **Vendeur** tout défaut qui est apparent lors du contrôle des **Fournitures** dans un délai de deux (2) semaines suivant la livraison ou, si la clause 8.2 s’applique, suivant la confirmation de la réception par TI. TI notifiera au **Vendeur** tout défaut caché dans un délai de deux (2) semaines suivant sa détection.

8.4 Qualité des Fournitures. Toutes les **Fournitures** sont livrées par le **Vendeur** libres de tout défaut et de droit ou prévention d’un tiers. Elles doivent être conformes aux exigences, spécifications, dessins, échantillons ou autres descriptions fournis par TI ou mentionnés en référence dans le **Bon de Commande** concerné. Le **Vendeur** mettra à disposition les données du processus de contrôle, les rapports de contrôle et de test concernant les **Fournitures** et leurs composantes, aux fins de contrôle et de révision par TI ou ses représentants autorisés, et ce en vue de vérifier la conformité auxdites spécifications et dessins. Le fait pour TI d’approuver les dessins fournis par le **Vendeur** ne libère pas le **Vendeur** de son obligation au titre de la présente clause 8.4.

8.5 Recours. En cas de défauts, TI dispose de toutes les voies de recours offertes par la loi. Outre ces voies de recours, TI bénéficie de la garantie contractuelle suivante: lorsqu’elle délivre une notification conformément à la clause 8.3, TI peut, à son choix mais aux frais et aux risques du **Vendeur**, (a) refuser les **Fournitures** défectueuses ou le lot intégral de **Fournitures** contenant toute **Fourniture** défectueuse, et obtenir leur remplacement aussitôt que possible, ou (b) requérir du **Vendeur** qu’il remédie à tout défaut aussi rapidement que possible. Le **Vendeur** ne peut refuser de fournir la prestation demandée au titre de la présente garantie contractuelle sauf s’il démontre par écrit, dans un délai de deux (2) semaines suivant la notification susmentionnée de TI, que l’allégation de TI n’est pas fondée. Tout vice cache apparaissant au cours des vingt-quatre (24) mois suivant la livraison des **Fournitures** est réputé avoir existé au moment de la livraison sauf preuve contraire fournie par le **Vendeur**.

8.6 Réparations Urgentes. Si les **Fournitures** sont livrées alors que le **Vendeur** est déjà considéré comme ayant commis un manquement à ses obligations, et si TI estime qu’une réparation immédiate est nécessaire, TI est habilitée, à son choix et sans préavis, à réparer ou à faire réparer les **Fournitures** défectueuses aux frais du **Vendeur**.

8.7 Prescription. Le délai de prescription pour former une demande relative à un vice apparent est de trois (3) ans à compter de la date à laquelle TI a pris connaissance d’un tel vice. Le délai de prescription pour former une demande relative à un vice caché est d’un an après la découverte du vice par TI.

9. Propriété de TI

9.1 Le **Vendeur** cède à TI la propriété entière, et libre de tout droit, de toutes les marchandises, dessins spécifiques, matrices (*dies*), modèles, outillages, objets de droits de propriété intellectuelle et autres éléments payés par TI.

9.2 Tout matériel, équipement, dessin spécifique, matrice (*dies*), modèle ou autre élément qui peut être fourni par TI au **Vendeur** („**Supports**“) reste la propriété de TI. Le **Vendeur** s’engage à conserver les **Supports** en bon état (sous réserve de leur usure normale) et à les retourner lorsque la prestation prévue dans le **Bon de Commande** concerné a été achevée ou résiliée, ou à tout autre moment si TI le demande. Le **Vendeur** s’interdit, sans l’accord préalable écrit de TI, d’utiliser à une fin autre que l’approvisionnement de TI les **Supports** et tout dessin spécifique, matrice (*dies*), modèle, outil ou autre élément réalisé par le **Vendeur** en vue de sa livraison à TI ou en vue de son utilisation par le **Vendeur** pour l’approvisionnement de TI. Tous les risques de perte ou de dommage causés aux **Supports** sont à la charge du **Vendeur** à compter de leur expédition au **Vendeur** et ce jusqu’à ce qu’ils aient été renvoyés à TI et réceptionnés par cette dernière. Les **Supports** doivent être stockés séparément par le **Vendeur** et marqués comme étant la propriété de TI.

10. Droits sur les Produits

10.1 Lors de l’exécution d’un **Bon de Commande**, le **Vendeur** peut concevoir ou mettre en pratique des inventions, découvertes, améliorations ou des concepts, sous une forme tangible ou intangible, ou des éléments écrits, de la documentation, des bases de données, dessins, disques, cassettes, logiciels, architectures, fichiers et autres éléments (collectivement désignés un „**Produit**“). Tous droits de propriété intellectuelle, y compris tous droits d’auteur et droits sur des brevets, marques, dessins et modèles, bases de données, et tous droits sur du savoir-faire, des secrets d’affaires et autres informations confidentielles, déposés ou non, en ce compris toute demande de reconnaissance ou de publication des droits susvisés (collectivement „**Droits de Propriété Intellectuelle**“) sur le **Produit** deviennent la propriété exclusive de TI dès la création de celui-ci. Le **Vendeur** cède par conséquent ces droits à TI, ou, si une telle cession n’est pas possible, accordera à TI un droit d’utiliser et d’exploiter de tels **Droits de Propriété Intellectuelle** pour la durée de protection légale de ces droits, à titre exclusif, gratuit, cessible, avec la possibilité d’octroyer une sous-licence, irrévocable et mondiale. Dans la mesure où un **Produit** est protégé par des droits d’auteur, le **Vendeur** cède irrévocablement et exclusivement, sans autre contrepartie que le prix des **Fournitures** et pour la durée de leur protection, ces droits, transférables et sous-licenciables, à TI au fur et à mesure de la réalisation du **Produit**. L’étendue et la finalité de cette cession ne sont pas limitées et TI peut exercer tous les droits cédés de quelque manière que ce soit et dans le cadre de toute activité quelle qu’elle soit. Les droits ainsi cédés comprennent le droit d’utiliser, reproduire, adapter, représenter et commercialiser tout ou partie du **Produit**, en utilisant tout moyen et support, sous quelque forme que ce soit, qu’ils soient connus ou non, existants ou futur, au moment de l’exécution du **Bon de Commande**. Cette cession de droits d’auteur est effectuée pour le monde entier et pour la durée de protection légale des droits relatifs au **Produit**. La rémunération de toute cession au titre de la présente clause 10.1 est incluse dans la rémunération convenue dans le **Bon de Commande** concerné. Le **Produit** est réputé être une information confidentielle de TI et ne doit pas être divulgué à un tiers ou utilisé par le **Vendeur** ou des tiers sans le consentement préalable écrit de TI.

10.2 Nonobstant ce qui précède, le **Vendeur** et ses licenciés conservent tout **Droit de Propriété Intellectuelle** pré-existant, sous forme tangible ou intangible, et développé, acquis ou préparé par le **Vendeur** avant l’émission du **Bon de Commande** concerné (collectivement les „**Droits Pré-Existants**“). Dans la mesure où les **Droits Pré-Existants** du **Vendeur** sont incorporés ou font partie intégrante des **Fournitures** livrées à TI au titre d’un **Bon de Commande**, le **Vendeur** octroie à TI une licence irrévocabile, mondiale, non exclusive et cessible (avec le droit d’octroyer des sous-licences) aux fins d’utilisation et d’exploitation de ces **Droits Pré-Existants**, y compris le droit d’utiliser, reproduire, adapter, représenter et commercialiser les **Fournitures** concernées, en utilisant tout moyen et support et pour toute activité quelle qu’elle soit, pour la durée de protection légale des droits relatifs au **Produit** en Belgique ou dans le monde entier par la loi ou par des traités internationaux. La rémunération de cette licence est incluse dans la rémunération convenue dans le **Bon de Commande** concerné. Le **Vendeur** notifie à TI à l’avance tout **Droit Pré-Existant** devant être incorporé ou faire partie intégrante de toute **Fourniture**.

10.3 Avant qu’un employé du **Vendeur** ou un tiers travaillant pour le compte de ce dernier débute l’exécution des prestations prévues au titre d’un **Bon de Commande**, le **Vendeur** doit conclure les accords valables et suffisants avec cet employé ou ce tiers de manière à ce que tous les droits au titre des **Droits de Propriété Intellectuelle** qui pourraient revenir à cet employé ou ce tiers soient attribués au **Vendeur**. Le **Vendeur** doit obtenir l’intégralité des droits sur toute invention de salariés relative aux **Produits** ou incluse dans les **Produits** et doit verser une contrepartie financière suffisante aux salariés inventeurs conformément au droit applicable.

11. Indemnisation pour la Violation de Droits de Propriété Intellectuelle d’un Tiers

11.1 Le **Vendeur** garantit TI, ses affiliés, dirigeants, administrateurs, représentants, employés et acheteurs (directs et indirects), aux frais du **Vendeur**, contre toute **Demande** ayant pour fondement que l’achat, l’utilisation ou la vente de **Fournitures** et/ou de **Produits** violate un **Droit de Propriété Intellectuelle** d’un tiers. Le **Vendeur** n’est pas tenu de garantir TI contre une telle **Demande** si celle-ci résulte uniquement (a) du fait que le **Vendeur** se conforme aux dessins fournis par TI au **Vendeur** ou (b) de la modification par TI des **Fournitures** sans l’autorisation du **Vendeur**.

11.2 Sans préjudice des stipulations de la clause 11.1, si une **Fourniture** fait l’objet d’une **Demande**, ou serait susceptible d’en faire l’objet selon l’avis de TI, le **Vendeur** s’engage, à ses frais, à obtenir pour TI le droit de continuer à utiliser les **Fournitures**. Dans le cas où le **Vendeur** ne peut pas obtenir un tel droit, le **Vendeur** s’engage, à son choix, à modifier les **Fournitures** afin qu’elles ne contreviennent plus aux droits des tiers, tout en gardant des fonctionnalités équivalentes, ou à remplacer les **Fournitures** par des **Fournitures** qui ont des fonctionnalités équivalentes et qui ne contreviennent pas aux droits des tiers.

12. Modifications

12.1 De temps à autre, TI peut modifier tout dessin, spécification ou instruction applicable à des prestations fournies au titre d’un **Bon de Commande**. Dans ce cas, le **Vendeur** essaiera de se conformer à de telles modifications notifiées par TI. Si ces modifications engendrent une diminution ou une augmentation des coûts du **Vendeur** ou une modification du délai d’exécution, le **Vendeur** notifie à TI par écrit sa demande de révision de prix ou de la date de livraison dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après qu’il a reçu la notification concernant la modification. Les parties négocieront de bonne foi les conditions d’une telle révision. Toute révision de cette nature doit être consentie par écrit par les représentants autorisés des parties.

12.2 Le **Vendeur** s’interdit d’apporter, sans l’accord préalable écrit de TI, des modifications à la fabrication, aux matériaux, aux essais, à la configuration ou à d’autres éléments qui dénatureraient la forme, la conformité à la destination, ou les fonctionnalités des **Fournitures**, ou des modifications à de quelconques spécifications ou exigences.

13. Annulation

13.1 TI peut, moyennant un préavis d’au moins deux (2) mois, annuler tout **Bon de Commande**, de plein droit et sans indemnité, lorsqu’il est prévu que les **Fournitures** soient livrées plus de trois (3) mois après la date de la commande.

13.2 TI peut mettre fin à tout **Bon de Commande**, en tout ou en partie, à tout moment et sans motif, moyennant notification écrite adressée au **Vendeur**. Une telle notification doit exposer l’étendue et la date effective de cessation. A compter de la réception de cette notification, le **Vendeur** doit se conformer aux directives de TI relatives à l’arrêt du travail et à l’émission de commandes ou la conclusion de contrats de sous-traitance supplémentaires.

13.3 Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification par TI de la cessation du **Bon de Commande** au titre de la clause 13.2, les parties doivent négocier de bonne foi le montant du remboursement, le cas échéant, devant être versé au **Vendeur** pour le travail réalisé avant ladite notification de TI et/ou le montant des paiements anticipés devant être remboursés par le **Vendeur** à TI pour le travail non réalisé. Le **Vendeur** s’engage à minimiser autant que possible sa demande de remboursement. Le **Vendeur** s’engage en particulier à allouer les matières premières et la production en cours à d’autres fins et à faire travailler ses employés sur d’autres commandes de clients.

14. Responsabilité

14.1 La responsabilité du **Vendeur** est soumise au droit commun.

14.2 Le **Vendeur** garantit TI contre toute demande mettant en cause la responsabilité de TI sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux ou de la violation de toute règle relative à la protection de l'environnement, de toute règle gouvernementale ou autre règle ou norme relative à la sécurité, et ce dès lors que les **Fournitures** sont à l'origine de ladite demande.

14.3 Le **Vendeur** doit également rembourser à TI tous les frais qui résultent ou qui sont nés à l'occasion de tout rappel de produit, que TI considère comme nécessaire, en raison de défauts affectant les **Fournitures**. Dans la mesure du raisonnable, TI informe le **Vendeur** concernant le contenu et l'étendue du rappel planifié et fournit au **Vendeur** l'opportunité de faire des commentaires à ce sujet.

15. Prix

15.1 Les prix applicables sont ceux énoncés dans le **Bon de Commande** concerné.

15.2 Si le **Vendeur** décide d'une réduction générale des prix pour tout équipement et/ou élément semblable aux objets décrits dans tout **Bon de Commande**, une réduction de prix comparable s'applique automatiquement aux objets décrits dans ce **Bon de Commande**.

15.3 Aucun frais supplémentaire de quelque nature que ce soit, y compris les frais d'encaissement et de transport, ne sera autorisé sauf consentement exprès et écrit de TI. La tarification au poids, lorsqu'elle s'applique, correspond au poids net des objets.

16. Modalités de Paiement

Les factures seront payées dans les délais prévus dans le **Bon de Commande** concerné. Le délai de paiement commence à compter de la réception par TI de la facture correspondante. Les factures ne peuvent être émises qu'après la livraison. Les factures doivent inclure un numéro de **Bon de Commande** valable correspondant au **Bon de Commande** concerné. La fourniture par le **Vendeur** de coordonnées bancaires pour le versement du paiement facilitera un paiement plus efficace. TI aura le droit de déduire tout montant qui pourrait devenir payable au Vendeur par TI de tout montant que le Vendeur pourrait devoir à TI en vertu du présent bon de commande.

17. Taxes

A l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée („TVA“) qui, le cas échéant, s'applique au taux en vigueur au moment de la livraison, le **Vendeur** est responsable du paiement de toutes les taxes imposées par toute autorité fiscale ou entité gouvernementale relativement à tout **Bon de Commande**. Chaque paiement devant être effectué par TI au titre d'un **Bon de Commande** fait l'objet des déductions, retenues ou compensations fiscales qui peuvent être requises en vertu du droit applicable, et le **Vendeur** fournira à TI, sur demande, les documents fiscaux appropriés nécessaires pour échapper à ou minimiser de telles déductions, retenues ou compensations fiscales. Chaque facture doit inclure le numéro de **TVA** du **Vendeur**.

18. Livraison

18.1 Les livraisons sont effectuées conformément à l'Incoterm spécifié dans le **Bon de Commande** concerné. Si aucun Incoterm n'est spécifié, alors l'Incoterm applicable sera DDP (Incoterms 2010). Le respect des délais de livraison est une obligation essentielle du **Vendeur**, ce dernier étant à ce titre tenu d'une obligation de résultat. Le **Vendeur** s'engage à notifier TI dès qu'il a connaissance d'un retard possible dans la livraison.

18.2 Le non-respect des dates de livraison convenues constitue un manquement grave au contrat et, sans préjudice des autres droits dont TI dispose au titre des présentes **Conditions** ou en vertu de la loi, TI peut mettre fin de plein droit au **Bon de Commande** concerné, sans encourir de responsabilité, si il est manifeste que les dates de livraison spécifiées par TI ne seront pas respectées.

18.3 TI peut refuser les livraisons tardives et les retourner au **Vendeur** aux frais du **Vendeur**.

18.4 Le **Vendeur** s'interdit d'engager sur des éléments ou sur une production qui excéderaient la quantité nécessaire pour répondre aux besoins du calendrier de livraison de TI, ou qui seraient en avance par rapport à ce calendrier. Il relève de la responsabilité du **Vendeur** de respecter ce calendrier, mais pas d'anticiper les besoins de TI. TI peut retourner au **Vendeur** les **Fournitures** livrées à TI en avance sur le calendrier, aux frais du **Vendeur**.

18.5 TI peut modifier le calendrier de livraison de toute **Fourniture** non expédiée en vue d'une livraison ultérieure au cours des nonante (90) jours suivant la date de livraison initialement prévue, et ce sans engager sa responsabilité.

19. Evénements imprévus

19.1 Force majeure. Si, malgré les efforts du **Vendeur**, le **Vendeur** ne peut pas livrer ou TI ne peut pas recevoir les **Fournitures** suite à des actions gouvernementales ou des réglementations, incendies, grèves, accidents, catastrophes naturelles ou d'autres événements non prévisibles et hors du contrôle de la partie affectée („Partie Affectée“), l'obligation de recevoir ou de livrer est suspendue, mais ce uniquement pendant la période raisonnable au cours de laquelle ces événements continuent à exister. La **Partie Affectée** doit (a) notifier à l'autre partie sans délai la survenance de l'événement concerné et fournir une description détaillée de cet événement, (b) remettre des rapports détaillés à l'autre partie sur l'évolution de la situation et des efforts entrepris pour y remédier, et (c) mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour minimiser les conséquences préjudiciables du retard. Si un tel événement persiste pendant plus de quarante-cinq (45) jours, l'autre partie est habilitée à annuler le **Bon de Commande** concerné sans engager sa responsabilité.

19.2 La clause 19.1 n'affranchit pas le **Vendeur** de ses obligations au titre de toute situation prévisible et surmontable (comprenant, notamment, les livraisons tardives ou insuffisantes des autres fournisseurs, la rotation du personnel, les conflits sociaux ou les grèves impliquant le propre personnel du **Vendeur** et les modifications des équipements ou des logiciels fournis par des tiers).

20. Livraisons Excédentaires

Le **Vendeur** ne doit livrer que la(s) quantité(s) spécifiée(s) dans le **Bon de Commande** concerné. TI se réserve le droit de retourner toute livraison excédentaire aux frais du **Vendeur**.

21. Instructions Relatives au Conditionnement et à l'Envoi

Le **Vendeur** doit s'assurer que les envois sont correctement conditionnés et décrits conformément aux instructions de TI et/ou aux règles de transport applicables. Les envois seront effectués conformément aux instructions d'expédition de TI.

22. Conformité aux Règles d'Exportation

22.1 Le **Vendeur** reconnaît que tous les produits, services, données et informations techniques protégés, ou tous autres éléments fournis au **Vendeur** par TI ou obtenu d'une autre manière par le **Vendeur** auprès de TI dans le cadre d'un **Bon de Commande**, peuvent être soumis, notamment, aux lois et réglementations américaines, françaises ou européennes relatives au contrôle des exportations. A moins qu'une autorisation préalable ne soit obtenue auprès de l'autorité compétente, ni le **Vendeur** ni ses filiales ne peuvent exporter, réexporter, transférer ou mettre en circulation, directement ou indirectement, tout élément, et notamment les **Fournitures** et tout produit, équipement, logiciel (ou tout produit direct de celui-ci), technologie (ou tout produit direct de celle-ci), donnée ou information technique (écrite ou autre) fournie au **Vendeur** par TI y compris les **Supports** („Matériel TI“), vers toute destination, vers tout pays ou toute personne vers lequel l'exportation, la réexportation, le transfert ou la mise en circulation de tout élément de cette nature serait interdit par les lois et réglementations applicables relatives au contrôle des exportations. Sans préjudice des stipulations qui précèdent, le **Vendeur** doit contrôler la divulgation du **Matériel TI**, et l'accès à ce dernier, conformément aux lois et réglementations applicables relatives au contrôle des exportations.

22.2 Si, conformément aux présentes **Conditions**, le **Vendeur** fournit tout **Matériel TI** ou **Fournitures** à un tiers qui est autorisé par TI à recevoir ces éléments, tels que les sous-traitants autorisés du **Vendeur**, le **Vendeur** s'engage à notifier à ce tiers l'obligation pour ce dernier de respecter lesdites lois et réglementations. Le **Vendeur** sera responsable de l'obtention de toute licence d'exportation ou de réexportation ou de toute autre autorisation gouvernementale requise pour l'exportation ou la réexportation de tout **Matériel TI** ou **Fournitures**.

22.3 Nonobstant toute disposition contraire figurant au recto du présent bon de commande, y compris tout Incoterm spécifié, le fournisseur sera seul responsable du paiement de tous les tarifs, droits, prélèvements et coûts similaires applicables en relation avec l'importation ou l'exportation des marchandises fournies en vertu des présentes. Le fournisseur doit, sans frais supplémentaires pour TI, fournir une coopération et un soutien rapide en lien avec toute demande d'information raisonnablement nécessaire de TI pour répondre

aux demandes des autorités douanières, faciliter le traitement tarifaire préférentiel ou autrement se conformer aux lois et règlements applicables en matière d'importation. Cette coopération doit inclure, sans s'y limiter, la fourniture par le fournisseur de codes tarifaires harmonisés et de numéros de classification de contrôle des exportations pour toutes les marchandises fournies en vertu des présentes, ainsi que toute documentation justificative d'origine pouvant raisonnablement être demandée par TI.

22.4 Le **Vendeur** ne préparera ni ne signera aucun document d'importation ou d'exportation, n'effectuera aucune déclaration, et ne fournira aucune attestation pour le compte de TI en rapport avec l'importation, l'exportation ou la réexportation de tout **Matériel TI** ou **Fournitures**, à l'exception des cas où le **Vendeur** est autorisé spécifiquement à le faire par des employés de TI qui ont été désignés par écrit par TI pour

délivrer une telle autorisation. Chaque partie s'assure, à ses propres frais, de la possession des licences et documents d'exportation et d'importation qui lui sont nécessaires pour satisfaire à ses obligations au titre d'un **Bon de Commande**. Si les autorisations gouvernementales ne peuvent être obtenues, les stipulations de la clause 19 sont applicables.

23. Sécurité de la Chaîne Logistique

Le **Vendeur** s'engage à respecter les exigences de TI relatives à la sécurité de la chaîne logistique qui sont applicables à la livraison des **Fournitures** pour TI et à fournir les informations relatives à la sécurité de la chaîne logistique à la demande de TI, y compris les informations sur le statut du **Vendeur** en ce qui concerne l'initiative C-TPAT (*US Customs-Trade Partnership Against Terrorism* - partenariat douanes commerce contre le terrorisme) et au programme Opérateur Economique Agréé de l'Union Européenne (OEA), incluant la fourniture du numéro de compte C-TPAT du **Vendeur** et le numéro de certificat OEA, le cas échéant. Si TI le demande, le **Vendeur** expédiera les marchandises en utilisant uniquement des transporteurs autorisés par TI.

24. Sous-traitants

Le **Vendeur** s'interdit de sous-traiter une quelconque partie du travail qu'il doit exécuter au titre d'un **Bon de Commande** sans le consentement préalable écrit de TI.

25. Changement de Contrôle du Vendeur

Le **Vendeur** notifiera à TI immédiatement par écrit au cas où le **Vendeur** fait l'objet d'une acquisition ou d'une fusion avec toute autre société, ou si une participation majoritaire du **Vendeur** ou une participation permettant le contrôle du **Vendeur** est obtenue par une autre société.

26. Substances Appauvrisant la Couche d'Ozone

Sauf lorsque TI a donné son consentement écrit au **Vendeur** avant la livraison, le **Vendeur** s'interdit d'utiliser ou d'introduire une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie I ou d'introduire une substance appauvrissant la couche d'ozone de catégorie II (tel que ces termes sont définis au 40 CFR 82.104) ou d'utiliser ou d'introduire une substance appauvrissant la couche d'ozone au sens du règlement (CE) n°1005/2009 et/ou d'autres réglementations locales de nature similaire, si applicable (collectivement „S.A.O“), dans toute **Fourniture** ou partie de celle-ci. Lorsque TI s'est engagée à accepter des **Fournitures** contenant une S.A.O. ou fabriqué en utilisant une S.A.O., le **Vendeur** apposera sur les **Fournitures** un avertissement ou avertira TI de cette utilisation par d'autres moyens efficaces conformément au 40 CFR 82, sous partie E ou marquera d'une étiquette les **Fournitures** conformément au règlement (CE) n°1005/2009 et/ou d'autres réglementations européennes et/ou réglementations locales de nature similaire (si applicable). Si le **Vendeur**, lorsque les réglementations susmentionnées le permettent, choisit d'avertir TI par un moyen autre qu'une mention d'avertissement ou une autre forme d'avertissement accompagnant la livraison, une copie de cet avertissement doit être envoyée à TI avant l'expédition des **Fournitures**.

27. Spécification de TI sur les Matériels et Produits Chimiques Contrôlés, REACH

27.1 Le **Vendeur** se conforme à la spécification de TI relative au matériel et aux produits chimiques contrôlés (*Controlled Chemicals and Materials Specification*), numéro 6453792 qui est mise à jour de temps en temps et peut être consultée à l'adresse <http://wpl.ext.ti.com>.

27.2 Le **Vendeur** (a) se conforme au règlement (CE) n°1907/2006 (REACH) et/ou aux autres réglementations de nature similaire européennes et/ou locales ; (b) s'assure que toutes les exigences en matière d'enregistrement en vertu des réglementations susmentionnées sont respectées ; et (c) fournit à TI toutes les informations et données, y compris les fiches de données de sécurité, devant être fournies conformément aux réglementations susmentionnées, ou requises par TI pour respecter ses obligations conformément aux réglementations susmentionnées.

28. Comportement éthique

Le **Vendeur** livrera les **Fournitures** au titre des présentes en conformité avec les normes éthiques les plus élevées. TI ne commercera pas avec toute entité ou personne que TI estime s'être livrée à des pratiques contraires à l'éthique. TI s'attend à ce que ses fournisseurs se conforment à cette politique et ne s'engagent pas dans toute activité ayant ou pouvant avoir pour conséquence de créer un conflit d'intérêt, de mettre TI dans l'embarras ou de nuire à sa réputation. Le **Vendeur** (i) maintiendra au sein de son entreprise un système d'archivage transparent et exact et (ii) traitera légalement et avec intégrité les données concurrentielles, les informations confidentielles et autres droits de propriété intellectuelle. Le **Vendeur** s'interdit de s'engager dans des pratiques illicites, notamment des actes de corruption publique ou privée ou des paiements illégaux.

29. Minéraux de la Guerre

29.1 Le **Vendeur** fournit à TI dans les meilleurs délais et dans la forme raisonnablement requise par TI, les informations et l'assistance requise par TI pour répondre à ses obligations ou pour répondre aux demandes de tiers en rapport avec des minéraux de la guerre, tel que l'or, tungstène, l'étain, tantale et leurs dérivés, („Minéraux de la Guerre“), tels que définis dans la Section 1502 *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et ses règlements d'application, mis à jour périodiquement, ou à d'autres réglementations des Etats-Unis, européennes et/ou locales de nature similaire, si applicable (collectivement les „Réglementations sur les Minéraux de la Guerre“). Ce qui précède inclut mais ne se limite pas à la fourniture à TI d'informations en rapport avec la procédure de détermination de la source de tout Minéraux de la Guerre fournis à TI ou utilisés dans les **Fournitures** apportées à TI.

29.2 Le **Vendeur** accepte, en outre, de se conformer, dans les cas où cela s'applique au **Vendeur**, aux Réglementations sur les Minéraux de la Guerre et avec la politique sur les Minéraux de la Guerre de TI alors en vigueur, qui peut être consultée à l'adresse <http://wpl.ext.ti.com>. Le **Vendeur** adoptera des chartes et établira des systèmes pour obtenir des minéraux de la guerre de sources qui ont été vérifiées par des tiers comme exempte de conflit.

30. Anti-discrimination et Traitement Humain des Salariés

30.1 Le **Vendeur** emploiera les salariés sur la base de leur capacité à réaliser le travail et non sur la base de leurs caractéristiques personnelles ou de leurs croyances.

30.2 Le **Vendeur** s'assurera que les produits (y compris les pièces) ne seront pas produits, fabriqués, extraits ou assemblés en utilisant le travail forcé, le travail de prisonniers ou le travail servile, y compris asservissement pour dettes, ou en utilisant le travail illégal d'enfants en violation des Conventions Internationales du Travail sur l'âge minimum (OIT-C138) et sur le travail des enfants (OIT-C182). Le **Vendeur** n'exigera pas de ses salariés qu'ils restent employés contre leur volonté pour quelque période que ce soit. Si le **Vendeur** fournit le logement ou la nourriture, il s'assurera que les locaux sont exploités et entretenus d'une manière sécurisée et salubre.

30.3 Le **Vendeur** créera des environnements de travail sécurisés, sains et justes, y compris en organisant les opérations de telle sorte que les heures supplémentaires ne créent pas des conditions de travail inhumaines. Le **Vendeur** paiera les salariés au moins au salaire minimum légal. Le **Vendeur** s'assurera que les salariés sont libres de rejoindre ou de ne pas rejoindre les associations de leur choix, sauf si la loi en dispose autrement.

31. Protection des données à caractère personnel

31.1 TI collectera, traitera et utilisera les données à caractère personnel du **Vendeur** aux fins de gestion et d'administration de ses relations avec le **Vendeur**, y inclus l'exécution de tout **Bon de Commande** et de communication en lien avec tout **Bon de Commande**. Selon le cas, TI pourra procéder au traitement des données à caractère personnel du **Vendeur** à des fins de sécurité et de contrôle d'accès aux locaux de TI et pour permettre un usage approprié des infrastructures informatiques et des actifs de TI.

31.2 Les données à caractère personnel du **Vendeur** peuvent être partagées, dans le cadre des finalités décrites ci-dessus, avec les filiales de TI et/ou ses prestataires de services tiers, y inclus les entités situées dans des pays ne fournissant pas le même niveau de protection des données à caractère personnel considéré comme adéquat par l'Union Européenne.

31.3 Les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par TI disposeront, conformément aux lois applicables, d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de

leurs données à caractère personnel et/ou, d'un droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à leur collecte, traitement ou utilisation.

32. Archivage et Droits d'audit

32.1 Le **Vendeur** identifie, crée et maintient en toute sécurité des comptes complets et détaillés et exerce tous les contrôles qui s'avéreraient nécessaires ou utiles pour les besoins d'une gestion financière, d'une documentation et d'une conformité en adéquation avec tout **Bon de Commande**. Les documents, livres, correspondances, instructions, dessins, récépissés, contrats de sous-traitance, pièces justificatives, notes et autres données du **Vendeur** relatifs à tout **Bon de Commande ("Documents")** doivent être conservés pendant une durée de trois (3) ans après le paiement final ou pendant la durée plus longue qui pourrait être requise en vertu de la loi.

32.2 TI a le droit de contrôler l'intégralité des **Documents** (quel que soit leur format de conservation, papier, électronique ou tout autre format) et activités opérationnelles du Vendeur relatifs à tout **Bon de Commande**. Le **Vendeur** doit donner accès aux bureaux du **Vendeur** et/ou aux lieux de fabrication, aux documents pertinents et aux objets physiques, pendant les heures normales de travail, aux auditeurs externes de TI (ainsi qu'aux auditeurs internes, mais ce à condition que le **Vendeur** y consent) sous réserve que ces auditores soient soumis au secret professionnel. Le **Vendeur** donnera cet accès aux fins de vérification du respect par le **Vendeur** des présentes **Conditions** ou des conditions de tout **Bon de Commande**. TI doit notifier le **Vendeur**, par écrit et moyennant le respect d'un préavis de vingt-quatre (24) heures, de son intention d'auditer le **Vendeur**. Le **Vendeur** doit inclure, dans les contrats conclus avec ses sous-traitants autorisés, des stipulations relatives aux opérations d'audit ayant le même effet que la présente stipulation autorisant TI à auditer directement lesdits sous-traitants.

33. Renonciation

Le fait pour TI de ne pas demander l'exécution d'une stipulation des présentes **Conditions** à un moment quelconque ou pendant une période quelconque ne constitue pas une renonciation à se prévaloir de la stipulation concernée ni une renonciation de TI à demander l'application de l'ensemble des stipulations.

34. Indépendance des Clauses

En cas de non validité de l'une des stipulations des présentes **Conditions**, la validité des stipulations restantes n'en sera pas affectée.

Mars 2016

sujet à modification